



Arrêt

n° 89 942 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile introduite sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prise par le délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile notifiée en date du 23.02.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 16 novembre 2006. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 9863 du 14 avril 2008 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 3 juin 2008. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°70 636 du 24 novembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges le 10 janvier 2012.

En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 16/11/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 14/04/2008 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 03/06/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 28/11/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 10/01/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une convocation datée du 30/09/2011 ainsi que deux témoignages privés;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il avait connaissance de cette convocation lors de sa précédente demande d'asile mais qu'il "pensait que les éléments déjà versés au dossier étaient suffisants";
Considérant dès lors qu'il aurait pu en informer les instances chargées de l'examen de sa deuxième demande d'asile;
Considérant que les témoignages sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'insuffisance ou de l'absence de motivation violant ainsi les articles 48/4 et 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la directive européenne 2004/83/CE, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Elle expose notamment que « la partie adverse écarte les témoignages des membres de la famille du requérant en se bornant à dire que leur caractère privé empêche de les prendre pour probants, alors qu'elle avait les moyens d'instruire plus avant ou de renvoyer la cause du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue d'un examen plus approprié susceptible d'établir la pertinence desdits témoignages ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La

discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *témoignages sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité du courrier excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, de l'élément produit, et participe de l'examen au fond de celui-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011 et arrêt n° 82 032 du 31 mai 2012).

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à renverser cette analyse. Elle se borne, s'agissant des témoignages fournis par la partie requérante, à citer un arrêt n° 76 203 du 29 février 2012 du Conseil, sans indiquer d'une quelconque manière en quoi cette jurisprudence serait applicable en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard du courrier produit.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 février 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSET